

ANNEE DE MAJ		2022		DEP DIR		43 0		COM		040 BRIOUDE		TRES		005		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ						NUMERO COMMUNAL		D00748			
Propriétaire				JOUVE/ISABELLE																							
LA VERNEDE				43440 SAINT-DIDIER-SUR-DOULON																							
				MBRW9L																							
PROPRIETES BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIETES												IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL									
AN	SEC	N° PLAN	C	N° PART VOIRIE	ADRESSE			CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COEF OM	RC TEOM
14	AP	66			7 AV D AUVERGNE			0095	01	01	00	01001	0004914 J		C		C	CB MAG1	1748							P	1787
14	AP	66			7 AV D AUVERGNE			0095	01	01	00	02001	0163411 R 040A		C	H	RS	D	252							P	252
14	AP	66			7 AV D AUVERGNE			0095	A	01	00	01002	0004912 T 040A		C	H	AP	7	361							P	361
14	AP	66			7 AV D AUVERGNE			0095	A	01	00	01003	0306352 X 040A		C	H	DA	7	9							P	9
14	AP	66			7 AV D AUVERGNE			0095	A	01	01	01001	0004913 N 040A		C	H	AP	6	1239							P	1239
14	AP	66			7 AV D AUVERGNE			0095	A	01	01	01002	0287913 W 040A		C	H	DA	6	0							P	0
14	AP	66			7 AV D AUVERGNE			0095	B	01	00	01000	0004911 X 040A		C	H	CV	D	818							P	818
REV IMPOSABLE COM					4427 EUR		COM		R EXO					0 EUR													
							R IMP		4427 EUR																		

DESIGNATION DES PROPRIETES												PROPRIETES NON BATIES												EVALUATION				LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE			CODE PARC RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S	TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO RET	NAT AN EXO RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille						
14	AP	66		AV D AUVERGNE			0095		1	040A			S			3 56	0												
HA A CA					REV IMPOSABLE		0 EUR		COM		R EXO		TAXE AD		R IMP		R EXO		0 EUR		MAJ TC		0 EUR						
CONT					3 56		0 EUR		R IMP		0 EUR		TAXE AD		R IMP		R EXO		0 EUR		MAJ TC		0 EUR						

PROPRIETES NON BATIES																								
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE PARC RIVOLI	N° PRIM	FP/DP	S	TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille		
14	AP	66		AV D AUVERGNE	0095		1	040A			S				3 56	0								
HA A CA				REV IMPOSABLE	0 EUR	COM	REXO				TAXE AD				REXO				0 EUR					
CONT				3 56			RIMP				RIMP				RIMP				0 EUR					
						0 EUR													MAJ TC				0 EUR	

Commune :
BRIOUDE

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/03/2024
(fuseau horaire de Paris)

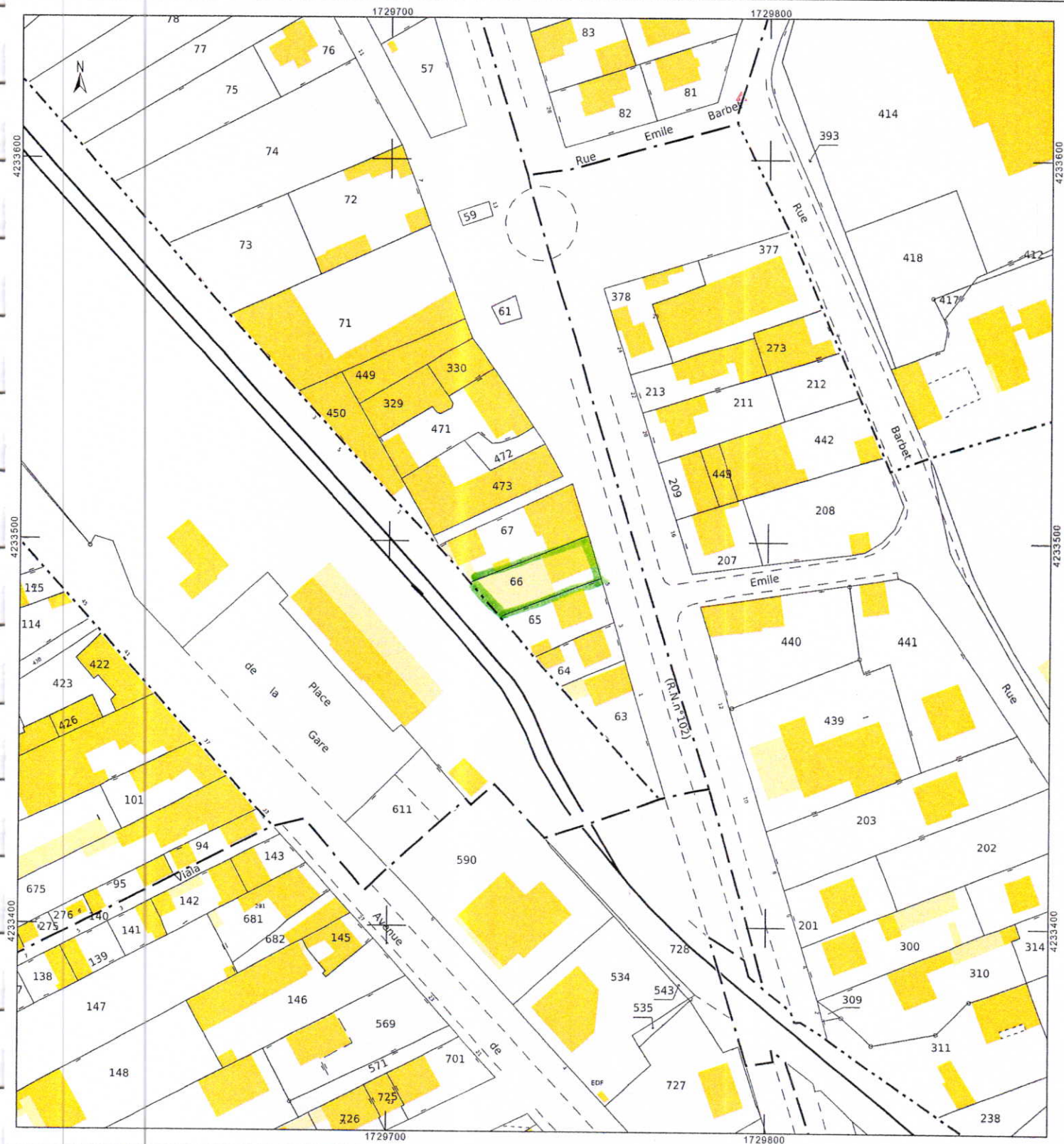
Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

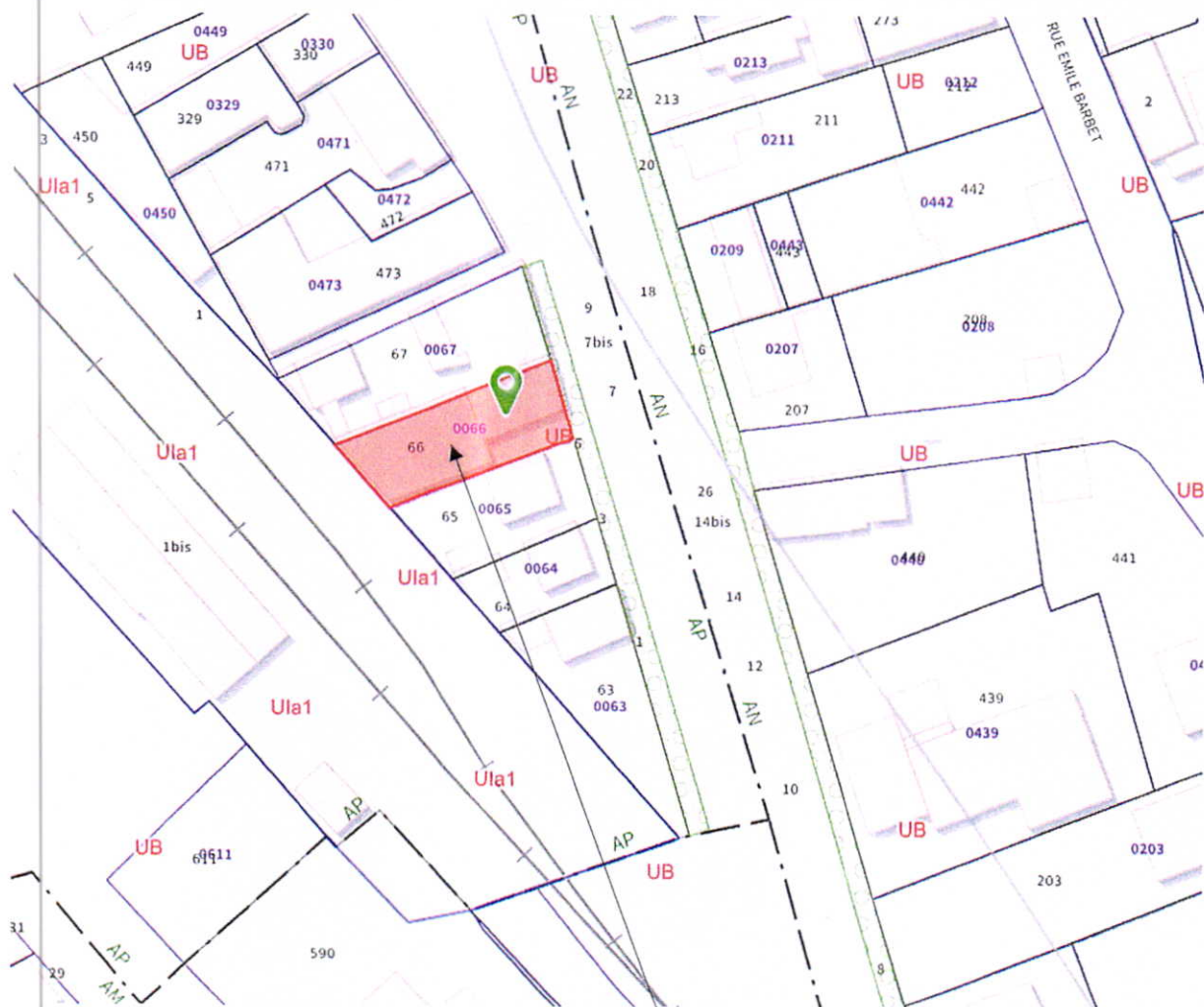
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SDIF de Haute-Loire
1 rue Alphonse Terrasson BP 10342 43012
43012 le Puy en Velay
tél. 04-71-09-83-38 -fax
sdif43@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Extrait PLUI BRIOUDE Sud-Auvergne / Tènement objet de notre expertise (Zone UB)

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES UB

Documents supra-communaux impactant la zone UB :

- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Brivadois
- Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Brioude

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UB 1 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions, activités, destinations et sous-destinations

Dans chaque secteur de la zone, sont interdites les constructions marquées d'une croix rouge (X), sont autorisées les constructions marquées d'une encoche verte (V), et sont autorisées sous conditions les constructions (définies à l'article 2) marquées d'une encoche verte étoilée (V*) dans le tableau suivant :

Destinations et sous-destinations	Secteur UB
Exploitations agricoles	X
Exploitations forestières	X
Logement	V
Hébergement	V
Artisanat et commerce de détail	V*
Restauration	V
Commerce de gros	X
Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle	V
Hébergement hôtelier et touristique	V
Cinéma	V
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salle d'art et de spectacles	V
Equipements sportifs	V
Autres équipements recevant du public	V
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	V
Centre de congrès et d'exposition	X

ARTICLE UB 2 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions, activités, destinations et sous-destinations

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions artisanales et de commerces de détail à condition de ne pas entraîner pour le voisinage une incommodité.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils n'entraînent pas une incommodité pour le voisinage. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Les exhaussement et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE UB 3 - Volumétrie et implantation des constructions

Les règles de prospects et d'implantation de sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

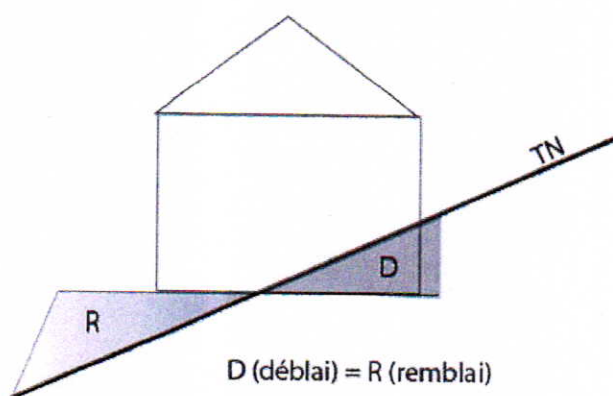
Les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures, l'aspect extérieur des constructions, l'emprise au sol des constructions, la performance énergétique et environnementale des constructions, aux conditions de desserte des terrains par la voie publique, aux conditions de desserte par les réseaux publics, aux implantations par rapport aux voies publiques, aux implantations par rapport aux limites séparatives, aux aires de stationnements, aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent les postes de transformation.

Volumétrie des constructions

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs.

Dans le cas de terrain en pente, la construction devra s'adapter à la pente et non l'inverse. L'équilibre déblais/remblais devra être recherché et les murs de soutènement devront être limités au maximum pour réduire l'impact visuel sur le site.

Les enrochements ne devront pas excéder 2 mètres. Les paliers successifs sont autorisés.



Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles d'implantations mentionnées dans le présent article s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation

publique. L'implantation des constructions est définie par rapport aux limites actuelles ou futures des emprises publiques et à l'alignement des voies existantes ou à créer, y compris après division parcellaire.

Les constructions à usage d'habitation doivent être implantées soit :

- A l'alignement
- Avec un **retrait minimum de 3 mètres** par rapport à l'alignement existant ou futur des voies.

Les autres constructions ont une implantation libre.

En cas d'extension d'un bâti existant ne respectant la règle générale, les extensions pourront être réalisées dans le prolongement de la construction support sans réduction du retrait existant par rapport à la voie.

Les piscines doivent être implantées à 2 mètres minimum des voies et emprises publiques.

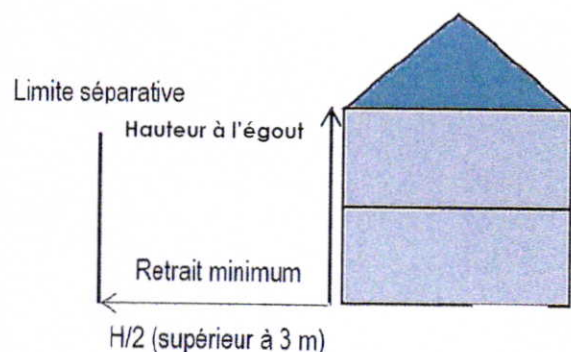
L'implantation des annexes est laissée libre.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles d'implantation mentionnées dans le présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle. Les règles s'appliquent en tout point du bâtiment y compris les éléments en saillie comme les dépassées de toitures, balcons ... excepté pour les constructions édifiées sur la limite séparative. Dans ce cas, c'est le nu du mur qui est pris en compte pour la façade mitoyenne. Les dispositions du présent article s'appliquent également après division parcellaire.

Les constructions doivent être implantées :

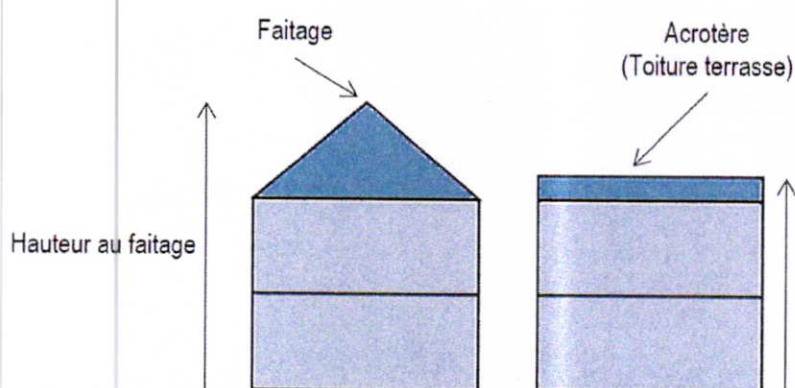
- soit en **limite séparative**,
- soit en respectant **un retrait compté horizontalement à partir de tout point de la construction au plus proche de la limite parcellaire**, égal à la moitié de la hauteur à l'égout de la construction sans être inférieur à 3 mètres.



En cas d'extension d'un bâti existant ne respectant la règle générale, les extensions pourront être réalisées dans le prolongement de la construction support sans réduction du retrait existant par rapport à la limite séparative.

Les piscines doivent être implantées à 2 mètres minimum des limites séparatives.

Hauteur des constructions



La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. En cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée à partir du niveau le plus bas de la construction avant travaux jusqu'au faitage ou l'acrotère.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder la **hauteur moyenne des constructions avoisinantes**, sans pour autant dépasser **16 mètres au faitage** ou **13 mètres à l'acrotère**.

La hauteur de la construction en extension ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment existant.

La hauteur maximale des annexes ne doit pas excéder 5 mètres au faitage ou 3 mètres à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse.

Des hauteurs différentes pourront être admises pour :

- les constructions lorsque leur gabarit ou mode de couverture serait de nature à altérer un point de vue ou une perspective particulière (construction neuve ou restructuration d'un bâtiment existant, tous secteurs).
- les locaux techniques et industriels ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, de manière à répondre à des exigences particulières de ces équipements.

ARTICLE UB 4 - Qualité architecturale, environnementale et paysagère

Aspect extérieur des constructions

Les secteurs UB concernés par l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Brioude doivent se reporter au règlement de l'AVAP annexé au PLUi.

Façades

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels et urbains.

Le parement extérieur des murs, s'il n'est pas en maçonnerie de pierres de pays apparents ou en ossature bois (les rondins bois étant exclus), doit être constitué par un enduit d'aspect gratté ou brossé.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.

Les bardages en bois ou autres matériaux sont autorisés à l'exception des matériaux blancs, brillants ou réfléchissants.

Les nuances des façades doivent présenter des teinte terre de Sienne, ocre jaune ou sable, ou de toute autre teinte se rapprochant de la couleur de la pierre locale. Les couleurs saturées sont prosrites.

Toitures

Le faîtage doit être réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Les toitures doivent avoir une pente inférieure à 30° (57%). L'inclinaison des différents pans d'un même volume doit être identique.

Les toitures doivent avoir l'aspect et la teinte des toitures traditionnelles de tuiles rouges (tuiles creuses, tuiles romanes...). Les tuiles brunes, nuancées, panachées ou vieillies sont interdites. Les teintes de couleur saturée ou brillante sont interdites.

Les toitures plates sont autorisées ; elles peuvent être accessibles et aménagées ou végétalisées.

L'ensemble des prescriptions définies précédemment ne s'appliquent pas aux activités, aux vérandas, aux carports, aux dômes des piscines et aux abris de jardin.

Menuiseries et ouvertures

Les menuiseries extérieures (fenêtres, portes, portails de garage, volets et persiennes) devront présenter des couleurs claires dans une gamme harmonieuse avec les couleurs des murs et bardages. Les couleurs vives sont interdites.

Performances énergétiques et environnementales des constructions

Les secteurs UB concernés par l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Brioude doivent se reporter au règlement de l'AVAP annexé au PLUi.

L'implantation de techniques favorisant les énergies renouvelables sont à privilégier. La réalisation de bâtiment passif ou à énergie positive est encouragée.

L'implantation sur les toitures de capteurs photovoltaïques et/ou de panneaux solaires destinées à la production de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire est autorisée à condition de respecter la réglementation thermique en vigueur.

Les capteurs solaires devront être intégrés dans le pan du toit ou posés sur le toit et non disposés en façade ou sur le sol. Ils prendront, de préférence, l'aspect d'une seule nappe par couverture, de forme rectangulaire simple.

Article UB 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Clôtures

Les secteurs UB concernés par l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Brioude doivent se reporter au règlement de l'AVAP annexé au PLUi.

L'installation de clôtures n'est pas obligatoire.

Concernant les clôtures implantées à l'alignement ou donnant sur la rue et les espaces publics, elles pourront être constituées :

- soit d'un grillage de façon temporaire ou d'une grille n'excédant pas une hauteur de 1,60 mètre,
- soit d'un mur bahut n'excédant pas une hauteur de 0,60 mètre, surmonté ou non de grilles, grillages, garde-corps ou panneaux décors d'une hauteur totale maximale de 1,60 mètre,
- soit de panneaux décors d'une hauteur totale maximale de 2 mètres.

La clôture pourra être doublée par une haie vive ne pouvant dépasser 2 mètres de hauteur. Cette dernière devra être constituée du mélange d'essences rustiques locales (cf 5.12 Recommandations PNR Livradois-Forez). Les haies vives ne doivent pas empiéter sur le domaine public ou les voies ouvertes à la circulation.

Les clôtures en angle de rue doivent être aménagées de façon à préserver un triangle de visibilité des carrefours.

Concernant les clôtures implantées en limites séparatives, elles pourront être constituées :

- soit d'un mur bahut n'excédant pas une hauteur de 0,60 mètre, surmonté ou non de grilles, grillages, garde-corps ou panneaux décors d'une hauteur totale maximum de 1,60 mètre,
- soit d'une grille ou d'un grillage n'excédant pas une hauteur de 1,60 mètre, doublée ou non d'une haie végétale,
- soit d'une haie végétale. Cette dernière devra être constituée d'essences rustiques locales, sans que leur hauteur n'excède 2 mètres. Les haies mono spécifiques sont interdites.

Aspect qualitatif des espaces libres

Les secteurs UB concernés par l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Brioude doivent se reporter au règlement de l'AVAP annexé au PLUi.

Chaque parcelle ou opération doit présenter un projet paysager, valorisant pour le cadre de vie et l'ambiance des lieux, et s'intégrant dans le paysage environnant. Les vues depuis le tènement et sur le tènement doivent être prises en compte.

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées.

En cas de plantations d'arbres ou d'arbustes, les essences rustiques locales sont à privilégier (cf 5.12 Recommandations PNR Livradois-Forez).

Aspect quantitatif des espaces libres

L'imperméabilisation correspond au recouvrement des sols avec un matériau non-perméable qui empêche l'infiltration des sols par les eaux pluviales.

La parcelle doit avoir un **taux d'imperméabilisation des sols maximum de 70%**.

Article UB 6 - Obligations en matière de stationnement automobile et deux roues

Stationnement automobile

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est exigé dans la règle principale :

- Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement par logement ; pour les opérations aboutissant à la création de 5 logements neufs ou plus dans un même volume présentant des parties communes, il est exigé 1 place de stationnement par logement,
- Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, il est exigé une place visiteur librement accessible par tranche achevée de 5 logements,
- Pour les constructions, à usage de bureaux, commerces, services et activités, les places de stationnements seront réalisées en fonction des besoins.
- Pour les restaurants et les hôtels, les places de stationnements seront réalisées en fonction des besoins.

Il n'est pas exigé de stationnement dans les cas suivants :

- logements locatifs financés par prêt aidé de l'Etat,
- établissement assurant l'hébergement de personnes âgées,
- impossibilité technique liée à la configuration de la parcelle,
- équipements d'intérêts collectifs ou services publics,
- reconstruction après sinistre,
- présence de place de stationnement public dans un rayon de 200 mètres pour les sous destinations commerces, bureaux, services, artisanat, hôtels et restauration.

Stationnement des deux roues

Les immeubles d'habitations devront comporter un local de plain-pied ou abri extérieur pour les deux roues à raison d'un emplacement pour 5 logements.

Pour toute construction à usage de bureau, commerces, équipements publics, il est exigé l'implantation d'arceaux extérieurs abrités pour le stationnement des deux roues.

SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article UB 7 - Desserte par les voies publiques ou privées

Accès

Une opération doit comporter un nombre d'accès sur les voies publiques limité au strict nécessaire.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes, à la lutte contre les incendies, ainsi qu'à la collecte des ordures ménagères et la circulation de l'ensemble des véhicules de services publics.

Les accès doivent par ailleurs, être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

- la morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération,
- la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic),
- les types de trafic généré par l'opération,
- les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Voirie

Les voies doivent, dans la mesure sur possible, être conçues pour s'intégrer à terme au maillage viaire environnant et participer à une bonne desserte du quartier. Ainsi, les voies traversantes sont à privilégier.

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Article UB 8 - Desserte par les réseaux

Eau potable

L'alimentation en eau potable doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

En cas d'utilisation d'une ressource propre d'eau potable, il est rappelé qu'une déclaration doit être faite en mairie et qu'un disconnecteur au réseau d'eau potable devra être prévu.

Assainissement des eaux usées

Tout établissement ou construction doit être raccordé au réseau public en respectant ses caractéristiques.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public est soumise à autorisation et peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'assainissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment au zonage d'assainissement.

En l'absence de réseaux publics ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur peut être admis dès lors qu'il est compatible avec la nature des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette de la construction ou de l'opération projetée. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Assainissement des eaux pluviales

Il est interdit d'introduire les eaux pluviales provenant des toitures et surfaces imperméabilisées dans le réseau des eaux usées domestiques. Le stockage de l'infiltration des eaux pluviales doit être la première solution technique à envisager.

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux pluviales s'il existe.

Les nouvelles constructions et les extensions des bâtiments existants devront également tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et devront permettre le maintien des servitudes existantes en portant une attention particulière aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales.

L'aménageur devra compenser toute augmentation de ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants) par la mise en œuvre de dispositifs de régulation des eaux pluviales.

Electricité, télécommunication et réseaux divers

Les réseaux électriques moyenne et basse tension, les réseaux de téléphone, câblages ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Lors de toute opération d'ensemble ou de toute nouvelle construction principale, les équipements nécessaires pour accueillir la fibre optique ou toute nouvelle technologie de communication qui pourrait s'y substituer devront être réalisés. Les réseaux correspondant devront être enterrés.

Afin de consolider la protection de la Trame noire, l'éclairage collectif devra être économe en énergie et devra prendre en compte la gêne nocturne qu'il engendre pour la faune.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES UC

Documents supra-communaux impactant la zone UC :

- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Brivadois
- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Leuge
- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Allagnon, la Sienne et la Voireuze
- Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Brioude

La zone UC comprend un sous-secteur **UCa** applicable à la commune de Brioude et un sous-secteur **UCb** applicable aux autres communes.

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UC 1 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions, activités, destinations et sous-destinations

Dans chaque secteur de la zone, sont interdites les constructions marquées d'une croix rouge (**X**), sont autorisées les constructions marquées d'une encoche verte (**V**), et sont autorisées sous conditions les constructions (définies à l'article 2) marquées d'une encoche verte étoilée (**V***) dans le tableau suivant :

Destinations et sous-destinations	Secteur UCa	Secteur UCb
Exploitations agricoles	X	X
Exploitations forestières	X	X
Logement	V	V
Hébergement	V	V
Artisanat et commerce de détail	V*	V*
Restauration	V	V
Commerce de gros	X	X
Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle	V	V
Hébergement hôtelier et touristique	V	V
Cinéma	V	V
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*	V*
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	V

Devis

Numéro : DEV938

BRIOUDE, le 22/01/2024



...Vous éclairer dans vos projets!

CHEMIN PLOND

43100 BRIOUDE

m.trabut43@hotmail.fr

06 60 50 24 37

Adresse de facturation

SARL MANDATAUM
10 RUE DE LA RONZADE

43000 LE PUY EN VELAY
N° TVA :

SIRET: 53217782100032 NAF:4321A RCS 532177821 N°TVA FR96532177821

Numéro	Description	Qté	Unité	PV HT	% Rem.	Montant HT	TVA
1	<u>Installation a refaire en encastré ou en saillie</u> <u>sous moulure plastique blanche,en tube ICT</u> <u>Appareillage HAGER ESSENSYA</u> <u>OU</u> <u>Appareillage OTEO LEGRAND</u> <u>saillie</u> <u>EXTERIEUR</u> <u>PIECE1/2/3/4</u>						
2	Lampe simple allumage	4,00		184,32		737,28	20,00
3	Prise de courant 2P +T 16A	4,00		189,39		757,56	20,00
	<u>RDC</u> <u>CUISINE/ENTREE/BAR/WC</u>						
4	Alimentation chauffe eau	1,00		140,32		140,32	20,00
5	Prise de courant spécialisée 2P+T 20A four	1,00		140,32		140,32	20,00
6	Prise de courant 2P +T 16A	22,00		126,26		2 777,72	20,00
7	Lampe en va et vient	4,00		147,40		589,60	20,00
	<u>ETAGE</u> <u>CHAMBRE1/2/3/4/SDB/SALON/PALIER/ESCALIER</u>						
8	Lampe simple allumage	6,00		122,88		737,28	20,00
9	Prise de courant 2P +T 16A	24,00		126,26		3 030,24	20,00
10	Lampe en va et vient	2,00		147,40		294,80	20,00
11	Lampe en télérupteur 3 appels	1,00		272,80		272,80	20,00
	<u>COFFRET ELECTRIQUE</u>						
12	Protection des circuits par des différentielle 63A/40A 30mA type AC,63A/40A 30mA type A (de marque HAGER),repérages et étiquetages des circuits...	1,00		2 303,84		2 303,84	20,00

<i>Taux</i>	<i>Base</i>	<i>Montant</i>
5,5%	0,00	0,00
10,00	0,00	0,00
20,00	11 781,76	2 356,35

Clause de réserve de propriété :

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et en accessoires. Le défaut de paiement de l'une ou quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Pour l'entreprise (signature et cachet)

<i>Total HT</i>	11 781,76
<i>Postes Complémentaires</i>	0,00
<i>Total HT Net</i>	11 781,76
<i>TVA</i>	2 356,35
<i>Total TTC</i>	14 138,11
<i>Acompte</i>	0,00
<i>Net à payer</i>	14 138,11 €

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)

Résumé

Numéro	Description	Quantité	Montant Net HT
	Hors tranche		11781,76

Devis

Numéro : DEV937

BRIOUDE, le 22/01/2024



...Vous éclairer dans vos projets!

CHEMIN PLOND

43100 BRIOUDE

m.trabut43@hotmail.fr

06 60 50 24 37

Adresse de facturation

SARL MANDATAUM
210 RUE DE LA RONZADE

43000 LE PUY EN VELAY
N° TVA :

SIRET: 53217782100032 NAF:4321A RCS 532177821 N°TVA FR96532177821

Numéro	Description	Qté	Unité	PV HT	% Rem.	Montant HT	TVA
	LOGEMENT DE MR LAURENT LOIC 7 AVENUE D'AUVERGNE 43100 BRIOUDE						
1	Coffret 1 rangées	1,00		50,41		50,41	20,00
2	Differentiel 63A+disjoncteur 10A/16A+barette de pontage	1,00		351,80		351,80	20,00
3	Main d'oeuvre	4,00		42,00		168,00	20,00

Taux	Base	Montant
5,5%	0,00	0,00
10,00	0,00	0,00
20,00	570,21	114,04

Clause de réserve de propriété :

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et en accessoires. Le défaut de paiement de l'une ou quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Pour l'entreprise (signature et cachet)

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)

Total HT	570,21
Postes Complémentaires	0,00
Total HT Net	570,21
TVA	114,04
Total TTC	684,25
Acompte	0,00
Net à payer	684,25 €

Résumé

Numéro	Description	Quantité	Montant Net HT
	Hors tranche		570,21